

Arrêté 2019 -16-0057
relatif au projet d'expérimentation
d'un service de soins buccodentaire mobile
en EHPAD

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 notamment l'article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 12 mars 2019 concernant le projet d'expérimentation d'un service de soins de santé buccodentaire mobile en EHPAD

ARRETE

Article 1^{er} : L'expérimentation innovante en santé d'un service de soins de santé buccodentaire mobile des personnes âgées résidant en EHPAD est autorisée à compter du 1er juillet 2019, conformément au cahier des charges en annexe du présent arrêté pour une durée de 4 ans, sous réserve de la conclusion de la convention prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'expérimentation est mise en œuvre sur territoire du département du Puy de Dôme, à l'exception de la ville de Clermont Ferrand.

Article 3 : La répartition des financements de l'expérimentation fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre du dispositif spécifique de facturation prévu pour les projets « article 51 » autorisés.

Article 4 : **Le Directeur général adjoint de l'agence régionale** de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé, par les personnes physiques et les personnes morales non représentées par un avocat, sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon, le 5 juin 2019

Signé